

## Rapport de la Commission ad hoc

### Chargée d'examiner la motion Marc Maillard (AM) et consorts « Modification de l'article 56 du Règlement du Conseil communal du Mont-sur-Lausanne » et de rédiger un projet de règlement ad hoc sur le registre des intérêts

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

La commission ad hoc s'est réunie le lundi 17 janvier 2022 sous la présidence de M. Fabio Cappelletti. Le Président du Conseil a exceptionnellement ouvert la séance en rappelant les consignes d'usage et en donnant quelques éléments procéduraux supplémentaires concernant le traitement de la motion dont la commission ad hoc a été saisie. La commission ad hoc remercie le Président du Conseil et l'invite à répéter l'exercice également avant le début du traitement de cette affaire au sein du Conseil communal.

### Objet de la motion et procédure

La motion du conseiller Marc Maillard (AM) et consorts demande formellement à la Municipalité de modifier l'article 56 du Règlement du Conseil communal de la façon suivante :

	Règlement actuel	Proposition
Art. 56 - Registre des intérêts	Le Bureau peut tenir un registre des intérêts	Le Bureau tient un registre des intérêts  Ce registre est régi par un règlement ad hoc arrêté par le Conseil

Sur demande d'un membre de la commission ad hoc, et avec l'accord du motionnaire, cette demande de modification a été légèrement amendée en précisant que la proposition de modification prévoit également la suppression de la note en bas de page numéro 7 précisant le registre des intérêts. Cette note perdrait en effet de pertinence en cas d'adoption d'un règlement ad hoc pour ce registre.

Formellement, la commission ad hoc devrait uniquement préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité de la motion du conseiller Marc Maillard. Toutefois, lors de sa séance du 8 novembre 2021, le Conseil communal a également souhaité charger la commission ad hoc de la rédaction d'un projet de règlement, lui aussi ad hoc, sur la tenue d'un registre des intérêts du Conseil communal.

La compréhension de la commission ad hoc est que le Conseil commencera par examiner le projet de règlement ad hoc. En cas d'adoption du projet (amendé ou non), le Conseil se penchera ensuite sur la motion du conseiller Marc Maillard. C'est à cette occasion que le Conseil pourra exprimer clairement s'il souhaite (ou pas) demander à la Municipalité de modifier l'article 56 du Règlement du Conseil communal de manière à introduire un registre des intérêts régi par le règlement ad hoc arrêté peu avant.

En cas d'adoption de la motion, la Municipalité sera chargée de rechercher les validations d'usage auprès du Canton et de proposer au Conseil un préavis portant sur les modifications demandées et sur le nouveau règlement ad hoc sur le registre des intérêts. Ce préavis final sera encore soumis au vote du Conseil.

Pour une majorité de la commission, uniquement la modification de l'article 56 du Règlement du Conseil communal devrait être soumise au Canton, le règlement ad hoc sur le registre des intérêts étant, à son avis, un document qui devrait pouvoir demeurer du seul ressort du Conseil. L'intention est notamment celle de conserver une plus grande souplesse en ce qui concerne son amendement. La commission ad hoc invite néanmoins la Municipalité à procéder aux vérifications nécessaires auprès du Canton, et à intégrer le règlement ad hoc dans le règlement du Conseil communal si cela devait se révéler être nécessaire.

## **Discussion générale concernant la motion**

Après un long débat, une majorité de la commission a décidé de renoncer à donner un préavis sur la motion. La majorité justifie cette décision par la volonté de ne pas préavis sur une motion dont les effets dépendront du contenu final du règlement ad hoc sur lequel le Conseil communal devra préalablement s'exprimer. De son côté, la minorité n'estimait en revanche pas problématique que la commission préavis déjà à ce stade sur le principe d'un registre des intérêts régi par un règlement ad hoc.

Malgré ce désaccord initial portant sur des aspects plutôt formels, c'est à l'unanimité que la commission a décidé de travailler sur un projet de règlement pouvant être transmis à la Municipalité en cas d'adoption de la motion. Le résultat de ces travaux est disponible en annexe et discuté dans le prochain chapitre.

La commission a aussi exprimé le souhait unanime que, en cas d'adoption d'un règlement sur le registre des intérêts du Conseil communal, la Municipalité s'y plie aussi. S'agissant d'une décision qui est du seul ressort de la Municipalité, la commission se limite ici à l'inviter à prendre des mesures dans ce sens.

## **Commentaire sur le projet de règlement ad hoc**

La commission a procédé à une discussion article par article du projet de règlement ad hoc présenté lors de la séance du Conseil communal du 8 novembre 2021. À l'unanimité, la commission a procédé à quelques modifications visant une simplification du règlement et la clarification de certains aspects. Dans sa forme actuelle soumise au Conseil communal, le règlement ad hoc prévoit désormais 3 articles.

Le premier article donne une définition du registre des intérêts. Il se base sur la définition déjà donnée par l'actuel Règlement du Conseil. Avec l'ajout de la locution « entre autres », la commission a tenu à préciser que les intérêts à mentionner dans le registre ne constituent pas tous des raisons de récusation, cette dernière s'appliquant exclusivement aux élu-e-s qui ont des intérêts personnels et matériels à une affaire, comme indiqué par l'article 55 du Règlement du Conseil. Par exemple, être membre d'une société locale n'est pas une raison de récusation pour des affaires en lien avec les sociétés locales. Toutefois, pour des raisons de transparence, l'appartenance à une société locale est évidemment un lien qu'il convient qu'il soit déclaré lorsqu'un-e élu-e s'exprime au sujet d'une affaire en lien avec les sociétés locales.

Le deuxième article pose les principes généraux pour l'alimentation du registre des intérêts. Dans le premier alinéa, il est proposé que chaque membre du Conseil communal signale au Bureau ses intérêts au moment de son entrée en fonction et lors de chaque modification, mais au moins une fois par an. Pour la commission, il est important que le Bureau veille à l'actualité des données du registre. Une invitation à valider la déclaration de l'année précédent (ou à l'actualiser si nécessaire) pourrait notamment être envoyée à tous les membres du Conseil communal avec le formulaire pour le paiement des jetons de présence ou avec la convocation à la première séance du Conseil communal de chaque année.

L'article 2 propose ensuite une liste exhaustive des intérêts à déclarer. Pour éviter toute contestation, le formulaire que les membres du Conseil communal devront remplir devrait impérativement se limiter à reprendre les catégories et les termes prévus par cet article. Pour dresser la liste des intérêts à déclarer, la commission s'est basée sur les pratiques, assez concordantes, de plusieurs cantons et de la ville de

Lausanne. Pour éviter de récolter des informations personnelles n'ayant pas d'utilité dans un contexte communal, la commission a veillé à ce que, quand pertinent, le cercle des intérêts à déclarer se limite aux entités sises ou actives sur le territoire communal, ainsi qu'à celles subventionnées par la commune.

L'article 3 régit enfin quelques éléments de mise en œuvre. Pour commencer, il indique que le registre des intérêts se présente sous la forme d'un formulaire publié sur le site internet de la commune.

Pour une majorité de la commission, il est important qu'il y ait un contrôle de l'exactitude du registre des intérêts et une forme de sanction pour les cas de non-conformité. La commission considère notamment qu'il faut éviter que le registre des intérêts devienne un alibi : déposer un formulaire volontairement inexact ou incomplet ne devrait pas permettre à son auteur de se targuer d'être transparent. Pour ces raisons, l'article 3 charge le Bureau de veiller au respect de l'obligation de signaler les intérêts et l'autorise à sommer un membre du Conseil d'annoncer ses intérêts. De plus, il charge le Bureau de désigner un ou plusieurs responsables qui, dans les limites de leurs ressources prennent les mesures nécessaires pour assurer la mise à jour du registre. Cette tâche pourrait notamment être confiée aux chefs de groupe. Enfin, l'article 3 prévoit la transmission des cas litigieux au Préfet. Concernant ce dernier point, la commission a considéré qu'il ne serait pas convenable de saisir la Municipalité pour des cas litigieux concernant le pouvoir législatif.

## Conclusion

Une majorité de la commission ad hoc a décidé de renoncer à la formulation d'une recommandation à l'attention du Conseil communal concernant la prise en considération et renvoi à la Municipalité de la motion du conseiller Marc Maillard (AM). Toutefois, la commission recommande au Conseil, de manière unanime, d'arrêter le projet de règlement en annexe et de le renvoyer à la Municipalité dans l'éventualité d'une modification de l'article 56 du Règlement du Conseil communal comme demandé par la motion du conseiller Marc Maillard.

Le Mont-sur-Lausanne, le 5 février 2022

	Prénom et nom	Signature
Le président et rapporteur de la commission	Fabio Cappelletti (UDC)	
Les membres présents :	Marc Maillard (AM), Roxane Berger (AM), Marc Roux (AM), Yolanda Müller Chabloz (MC-SEL), Bertrand Martinelli (MC-SEL) et Pietro De Gregorio (MC-SEL).	

## Projet de Règlement proposé au Conseil communal

"De la tenue d'un registre des intérêts par le Conseil communal du Mont sur Lausanne"

Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne décrète

### Art. 1 - Définition

Le registre des intérêts consiste en une liste des membres du Conseil communal indiquant les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. Il permet, entre autres, de déterminer, en toute transparence, si un membre du Conseil communal a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptibles de constituer un cas de récusation.

### Art. 2 - Principes généraux

<sup>1</sup> Au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, mais au moins une fois par an, les intérêts suivants doivent être signalés au Bureau du Conseil communal :

- a) les activités professionnelles ;
- b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil de personnes morales de droit privé ou de droit public sises ou actives sur le territoire communal et/ou subventionnées par la commune ;
- c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale ;
- d) les appartenances et fonctions exercées dans des groupes politiques actifs au niveau communal, cantonal et/ou fédéral ;
- e) les appartenances et fonctions exercées pour le compte de groupes d'intérêts actifs sur le territoire suisse ;
- f) les appartenances et fonctions exercées au sein d'associations de quartier, de sociétés locales ou d'autres associations actives sur la commune ;
- g) les terrains et autres propriétés foncières sur le territoire de la commune non dévolus à l'habitat propre.
- h) le fait de détenir des actions et/ou d'autres participations dans des personnes morales de droit privé ou de droit public sises ou actives sur le territoire communal et/ou subventionnées par la commune ;

<sup>2</sup> Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

### Art 3 - Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le registre des intérêts se présente sous la forme d'un formulaire publié sur le site internet de la commune.

<sup>2</sup> Le Bureau du Conseil communal veille au respect de l'obligation de signaler les intérêts. Il peut sommer un membre du Conseil d'annoncer ses intérêts. Les cas litigieux sont transmis, le cas échéant, au Préfet.

<sup>3</sup> Le Bureau du Conseil désigne un ou plusieurs responsables qui dans les limites de leurs ressources, prennent les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du devoir d'informer des membres du Conseil.